



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.33
1er septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995, S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995 et S/1995/40/Add.14 du 21 avril 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 août 1995, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.19, S/1994/20/Add.22, S/1994/20/Add.24, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.7, S/1995/40/Add.8, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.22, S/1995/40/Add.28 et S/1995/40/Add.32).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3569e séance, tenue le 23 août 1995, comme convenu lors de ses consultations antérieures; il était saisi d'une lettre datée du 17 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Zaïre (S/1995/722) et d'une lettre datée du 18 août 1995, adressée au Premier Ministre du Zaïre par le Secrétaire général (S/1995/723).

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/41; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.19 et S/1995/40/Add.23; voir également S/23370/Add.43).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3570e séance, tenue le 25 août 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/42; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).
